

COMMISSION EUROPEENNE	CONSEIL DE L U.E.	PARLEMENT EUROPEEN
<p align="center">Proposition pour une DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL amendant la Directive 2005/36/EC sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et la Régulation de la coopération administrative à travers le Système d'information du Marché Intérieur</p> <p align="center"><i>Texte Proposé par la Commission</i></p> <p align="center"><i>Article 49a</i></p>	<p align="center">Amendements proposés par le Conseil en décembre 2012</p> <p align="center"><i>Article 49a</i></p>	<p align="center">Amendements de compromis tel qu'il a été voté en Commission IMCO le 23 janvier 2013</p> <p align="center">Amendements de compromis 20 – 23</p> <p align="center"><i>Article 49a</i></p>
<p>1. Aux fins du présent article, "cadre commun de formation" signifiera un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences nécessaires à la poursuite d'une profession spécifique. Afin d'accéder à une telle profession et de la conserver, un Etat membre devra justifier de qualifications acquises sur les bases d'un tel cadre ayant le même effet sur son territoire comme preuve de qualifications formelles que lui-même délivre à condition qu'un tel cadre remplisse les critères établis dans le paragraphe 2. De tels critères devront respecter les spécifications mentionnées dans le paragraphe 3.</p>	<p>1. Aux fins du présent article, 'cadre commun de formation' signifiera un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de connaissances <u>minimum</u> nécessaires à la poursuite d'une profession spécifique.</p> <p><u>Un cadre commun de formation ne devra pas remplacer les programmes nationaux de formation à moins qu'un Etat Membre en décide autrement conformément à son droit national.</u></p> <p>Afin d'accéder à une telle profession et de la conserver <u>dans les Etats Membres régulant cette profession</u>, un Etat Membre devra</p>	<p>1. Aux fins du présent article, "cadre commun de formation" signifiera un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences nécessaires à la poursuite d'une profession spécifique ou d'une spécialité en étude supérieure d'une profession réglementée sous le Chapitre III du Titre III. Les exigences pourront inclure le nombre crédits ECTS, mais les crédits ECTS ne devront pas constituer le seul critère. Afin d'accéder à une telle profession et de la conserver, un Etat membre devra justifier de qualifications acquises sur les bases d'un tel cadre ayant le même effet sur son territoire comme preuve de qualifications formelles que lui-même délivre à</p>

	justifier de qualifications acquises sur les bases d'un tel cadre ayant le même effet sur son territoire comme preuve de qualifications formelles que lui-même délivre à condition qu'un tel cadre remplisse les critères établis dans le paragraphe 2 et ces critères devront respecter les règles de spécifications mentionnées dans le paragraphe 3.	condition qu'un tel cadre remplisse les critères établis dans le paragraphe 2. De tels critères devront respecter les spécifications mentionnées dans le paragraphe 3.
(b) la profession concernée est déjà réglementée dans au moins un tiers de tous les Etats Membres;	(b) la profession ou l'éducation et la formation menant à la profession concernée sont déjà réglementées dans au moins un tiers la moitié de tous les Etats Membres ;	(b) l'exercice de la profession et/ou la formation donnant accès à la profession est réglementé dans au moins un tiers de tous les Etats Membres;
(c) l'ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences combine les connaissances, les aptitudes et les compétences définies dans les systèmes éducatifs et de formation applicables dans au moins un tiers de tous les Etats Membres;	(c) l'ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences combine les connaissances, les aptitudes et les compétences définies dans les systèmes éducatifs et de formation applicables dans au moins un tiers de tous les Etats Membres;	(c) l'ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences combine les connaissances, les aptitudes et les compétences définies dans les systèmes éducatifs et de formation applicables dans au moins un tiers de tous les Etats Membres; à cet égard Il n'y aura aucune incidence sur le fait que les connaissances, les aptitudes et les compétences aient été acquises lors d'une formation générale à l'université ou dans une institution d'études supérieures mais également lors d'une formation professionnelle ;
(d) les connaissances, les aptitudes et les compétences pour un tel cadre commun de formation devront concerner les niveaux de Qualifications du Cadre européen , comme défini dans l' Annexe II de la Recommandation du Parlement Européen et	(d) les connaissances, les aptitudes et les compétences <u>minimum</u> pour un tel cadre commun de formation devront concerner les niveaux du Cadre européen de Qualifications, comme défini dans l' Annexe II de la Recommandation du Parlement Européen et	(d) les connaissances, les aptitudes et les compétences pour un tel cadre commun de formation devront concerner les niveaux de qualifications, comme défini dans l'Article 11 ;

du Conseil sur l' établissement du Cadre de Qualifications Européennes pour l'apprentissage tout au long de la vie(*);	du Conseil sur l' établissement du Cadre de Qualifications Européennes pour l'apprentissage tout au long de la vie(*);	<i>Comme dans le texte de la Commission Européenne</i>
(e) la profession concernée n'est ni couverte par un autre cadre commun de formation ni déjà réglementée par le Chapitre III du Titre III;	<i>Comme dans le texte de la Commission Européenne</i>	(e) la profession ou la spécialité universitaire d'une profession réglementée par le Chapitre III du Titre III concerné n'est ni couvert par un autre cadre commun de formation ni déjà réglementée par le Chapitre III du Titre III
(f) le cadre commun de formation a été préparé selon un processus global et transparent, incluant des acteurs d'Etats Membres ou la profession n'est pas réglementée;	<i>f) le cadre commun de formation a été préparé selon un processus global et transparent, incluant des acteurs d'Etats Membres ou la profession n'est pas réglementée;</i>	f) le cadre commun de formation a été préparé selon un processus global et transparent, ce qui signifie que les initiatives à cet égard sont publiées et prises en étroite coopération avec les organisations professionnelles et d'autres représentants incluant, où c'est applicable, une coopération avec des acteurs d'Etats Membres ou la profession n'est pas réglementée;
	<u>2a. La Commission examinera, en pleine coopération avec tous ses Etats Membres, les projets pour des cadres commun de formation qui remplissent les conditions établies dans le paragraphe 2.</u>	
3. La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués en accord avec l' Article 58a spécifiant l'ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences ainsi que les qualifications du cadre commun de formation.	<u>3. La Commission pourra, en ayant recours à des actes d'exécution, établir un cadre commun de formation construit sur des projets mentionnés dans le paragraphe 2a ou dans des parties de celui-ci. Ces actes d'exécution devront inclure des dispositions concernant:</u>	

(a) un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences minimum en accord avec les paragraphes 1 et 2;

(b) Les conditions dans lesquelles, dans des circonstances exceptionnelles impliquant l'interférence avec les principes fondamentaux existant relatifs à la structure de l'éducation et de la formation pour la profession concernée, un Etat Membre pourrait ne pas offrir sur son territoire des programmes d'éducation ou de formation en conformité avec un tel cadre commun de formation et selon ne pas octroyer une reconnaissance automatique aux qualifications acquises sous ce cadre commun de formation;

(c) les critères selon lesquelles un tel cadre commun de formation sera examiné parce qu'il n'offre plus de garanties suffisantes vis-à-vis des qualifications professionnelles. Les actes d'exécution devront aussi énumérer les titres professionnels nationaux à acquérir conformément au cadre commun de formation mentionné dans le paragraphe 3 et, si nécessaire, les informations sur l'éducation et la formation réglementée conformément à un tel cadre commun de formation.

Comme dans le texte de la Commission Européenne

	<p><u>Ces actes d'exécution seront adoptés en conformité avec la procédure d'examen mentionnée dans l' Article 58(2).</u></p> <p>La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués en accord avec l' Article 58a spécifiant l'ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences ainsi que les qualifications du cadre commun de formation.</p>	
<p>4. Les Etats Membres devront notifier à la Commission le titre professionnel à acquérir conformément au cadre commun de formation mentionné dans le paragraphe 3.</p>	<p>4. Les Etats Membres devront notifier à la Commission le titre professionnel à acquérir conformément au cadre commun de formation mentionné dans le paragraphe 3.</p>	<p><i>Comme dans le texte de la Commission Européenne</i></p>
<p>5. Un Etat Membre a la possibilité de demander une dérogation de l'application du cadre commun de formation mentionné dans le paragraphe 3 sur son territoire si il était autrement contraint d' introduire une nouvelle profession réglementée sur son territoire, si il était tenu d'amender des principes fondamentaux du droit interne existant relatif à la structure des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès à de telles professions ou si l'Etat Membre ne souhaite pas relier son système national de qualifications aux qualifications établies dans ce cadre commun de formation. La Commission a la possibilité</p>	<p>5. Un Etat Membre a la possibilité de demander une dérogation de l'application du cadre commun de formation mentionné dans le paragraphe 3 sur son territoire si il était autrement contraint à introduire une nouvelle profession réglementée sur son territoire, si il était tenu d'amender des principes fondamentaux du droit interne existant relatif à la structure des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès à de telles professions ou si l'Etat Membre ne souhaite pas relier son système national de qualifications au qualifications établies dans ce cadre commun de formation. La Commission a la possibilité</p>	<p><i>Comme dans le texte de la Commission Européenne</i></p>

d'adopter une décision d'application, dans le but d'accorder une telle dérogation aux Etats Membres concernés.Article 49b	d'adopter une décision d'application, dans le but d'accorder une telle dérogation aux Etats Membres concernés.Article 49b	
---	--	--